

Mercury



Grignon

AIDE BIBLIOTHECAIRE INTERCOMMUNALE
Convention de gestion

PREAMBULE :

Les bibliothèques de nos trois communes ont tissé depuis plusieurs années des liens étroits, au point de constituer un réseau dit « rive droite/rive gauche » qui porte régulièrement échanges et animations au profit des usagers des trois territoires. Ce partenariat s'est concrétisé par l'embauche d'une aide bibliothécaire intercommunale qui partage son temps de travail de la façon suivante : GILLY SUR ISERE 12 Heures Hebdomadaires – MERCURY 11.5 Heures Hebdomadaires – GRIGNON 11.5 Heures Hebdomadaires. Après des périodes de contrats, les trois communes ont souhaité pérenniser ce poste afin de le pourvoir statutairement à compter du 1er Septembre 2018. L'agent embauché aura le statut d'agent intercommunal de la fonction publique territoriale en application des textes suivants :

- Décret 2006.1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupants des emplois permanents à temps non complet,
- Circulaire DGCL MCT/B/07/00013/C du 7 février 2007 relative à la mise en œuvre du décret 2006.1596 du 13 décembre 2006.

Les communes doivent s'entendre sur les conditions d'organisation des missions de cet agent et sur le suivi de sa carrière. Aussi,

Il est convenu

ENTRE :

La Commune de GILLY SUR ISERE,
représentée par son Maire, Monsieur Pierre LOUBET,
habilité à cet effet par la délibération 2018.29 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2018

ET :

La Commune de GRIGNON,
représentée par son Maire, Madame Brigitte PETIT,
habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018

ET :

La Commune de MERCURY,
représentée par son Maire, Monsieur Alain ZOCCOLO,
habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ARTICLE 1 : Recrutement

Chacune des communes lancera sa procédure de recrutement sur la base de la fiche de poste ci jointe. L'agent sera recruté sur des postes à temps non complet a minima de GILLY SUR ISERE 12 Heures Hebdomadaires – MERCURY 11.5 Heures Hebdomadaires – GRIGNON 11.5 Heures Hebdomadaires. Le temps de travail à Gilly sur Isère étant le plus important des trois communes, la commune de Gilly sur Isère sera l'**employeur principal** de l'agent. A l'avenir, le temps de travail pourra être augmenté dans la limite de 40h hebdomadaires. L'agent intercommunal sera nommé stagiaire sur le même cadre d'emploi, le même échelon du grade et avec la même ancienneté dans les trois communes.

ARTICLE 2 : Rémunération

Les communes serviront le traitement afférent au grade et à l'échelon de l'agent. Elles sont libres de verser le régime indemnitaire conformément aux décisions de leurs conseils municipaux

ARTICLE 3 : Carrière de l'agent

L'agent intercommunal déroulera sa carrière dans chacune des communes de manière identique.

- Il accomplira la durée du **stage**, identique dans les trois collectivités.
- Sa **titularisation** sera prononcée, dans les conditions prévues par le statut particulier, par l'employeur principal. Ce dernier devra au préalable recueillir l'avis des autres collectivités concernées.
- L'**évaluation par entretien professionnel** sera effectuée par l'employeur principal après avis des autres collectivités concernées.
- La décision d'**avancement de grade** ou de **promotion interne** sera prise par l'employeur principal après avis des autres collectivités concernées. (art.14 et 28 du décret 91-298 du 20 mars 1991)

Les procédures communes nécessitant la saisine du Centre de Gestion de la Savoie, seront effectuées par l'employeur principal après avis des autres collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Planning de l'agent/congés statutaires

Les plannings de l'agent seront établis en concertation par les trois bibliothécaires.

Pour des activités « ponctuelles » spectacle exposition etc., l'agent est susceptible d'avoir à modifier son planning sur les communes avec l'accord des bibliothécaires responsables concernées. Il n'y aura

pas de récupération de ces temps entre les communes, considérant que sur la durée de l'emploi, les choses vont s'équilibrer.

Les congés annuels sont accordés par les mairies de GILLY, de GRIGNON et de MERCURY après concertation entre les bibliothécaires pour les congés annuels. (art.12 et 28 du décret 91-298 du 20 mars 1991)

Pour les congés de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption, la détermination de la période de congé s'impose d'elle-même et ne peut faire l'objet d'une concertation. Sur présentation des justificatifs, l'agent est placé simultanément en congé au titre de tous ses emplois.

ARTICLE 4 : Formation

La bibliothécaire de l'employeur principal sera la référente unique de formation de l'agent. Le plan de formation de l'agent sera élaboré et mis à jour chaque année avant le 31 janvier, en concertation avec les trois bibliothécaires.

Le coût des départs en formation sera à partager entre les trois communes (transport – repas – hébergement et tous les coûts de la formation non pris en charge). La commune qui aura géré l'inscription s'acquittera des frais éventuels de la formation, remboursera le cas échéant l'agent de ses frais engagés et demandera le remboursement de ces frais aux 2 autres communes, au prorata du temps de travail de l'agent dans les communes respectives.

Concernant le temps passé par l'agent en formation, il est convenu qu'il ne sera pas l'objet de « récupération » auprès de l'une ou l'autre des bibliothèques, considérant que sur la durée de l'emploi, les temps libérés pour permettre le départ de l'agent en formation s'équilibreront entre les trois communes.

ARTICLE 5 : Affiliation CNRACL

Le cumul de ces emplois permettra à l'agent d'atteindre le seuil de 28 Heures hebdomadaires pour être affiliée à la CNRACL. L'employeur principal sera chargé de l'affiliation et sera le correspondant CNRACL pour cet agent.

ARTICLE 6 : Visite médicale

Il sera demandé au service de médecine préventive de convoquer cet agent avec les agents de l'employeur principal.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention s'appliquera tant que perdurera l'emploi intercommunal. Elle pourra être remise en cause à chaque nouveau recrutement sur le poste d'aide bibliothécaire.

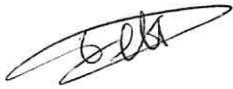
ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera de la médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion et, si aucun accord n'est trouvé, du seul tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Mercury, le

Pour la Commune GILLY SUR ISERE,
Le Maire,
Pierre LOUBET

Pour la Commune de GRIGNON,
Le Maire,
Brigitte PETIT



Pour la Commune de MERCURY,
Le Maire,
Alain ZOCCOLO